

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 AOUT 2014

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe
FLORKIN, Hervé FIEVET, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine
COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy
CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS,
Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël
FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers
communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 45^{ème} objet : SEANCE PUBLIQUE

Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 par laquelle ce dernier arrête le règlement-taxe sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu l'avis n°16/2014 relatif au point ayant pour objet : « Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière en date du 16 juillet 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juillet 2014 ;

Par 20 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'abroger, à partir de l'exercice 2014, le règlement relatif à la taxe sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 3 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 :

La taxe est fixée à 55 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 30 €

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

Seront exonérés de la taxe :

- 1) Les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;

- 2) Les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) Les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) Les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) L'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

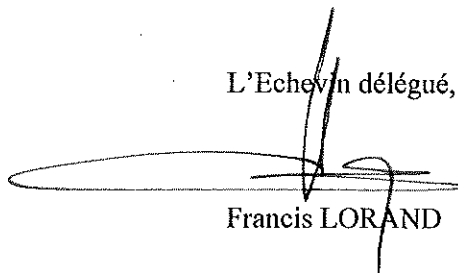
Délivré à Fleurus, le 26 août 2014

La Directrice générale,



Angélique BLAIN

L'Echevin délégué,



Francis LORAND